La Revue Philanthropique

Extrait

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

17366
f 8F22

LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE [1]

INITIATIVES DÉPARTEMENTALES ET PROPOSITIONS DE LOIS RÉCENTES

Parmi les nombreux crimes et délits qui sollicitent incessamment les méditations des pénologues, il n'en est guère qui ait fait couler plus d'encre et provoqué plus de textes législatifs que le vagabondage. Pour nous en tenir à notre pays, depuis la fameuse ordonnance de 1350, c'est par centaines qu'on compte les ordonnances, édits, arrêts du conseils, décrets et lois qui ont réglementé la matière sans arriver à trouver une solution satisfaisante. Cela tient sans doute à l'extrême difficulté qu'on éprouve dès qu'on veut définir légalement le fait punissable. Voyager, même sans argent, n'a rien en soi-même de répréhensible; ce qui provoque l'attention du législateur, c'est la présomption que cet inconnu sans ressources est susceptible de recourir à des moyens blâmables pour subvenir à ses besoins les plus limités, car cet homme qui ne possède rien et qui n'exerce ni métier, ni profession, vit forcément du bien d'autrui : s'il s'approprie ce bien violemment, c'est un voleur; s'il l'acquiert par don volontaire, par tradition, c'est un mendiant. Dans les deux cas, c'est un parasite qui vit en dehors de la loi sociale et chez lequel on peut toujours redouter un criminel en puissance. C'est pourquoi beaucoup de criminalistes considèrent qu'il relève de mesures de police plutôt que de dispositions pénales.

On peut donc considérer le vagabondage et la mendicité comme des matières mixtes, réclamant à la fois des mesures de police, des mesures d'assistance et des mesures répressives. Partout on a rencontré les mêmes difficultés à concilier ces vues contradictoires,

(1) Communication faite à la séance du 26 février 1908 de la Société Internationale pour l'étude des questions d'assistance.

comme si l'on voulait atteler au même char trois chevaux de tailles et de tempéraments différents, dont l'un demande des ménagements, la douceur de la main, l'encouragement de la voix, tandis que les autres ont besoin du fouet pour les maintenir. Avec cet attelage mal appareillé, il y a gros à parier que l'attelage culbutera à quelque tournant. C'est, à parler franc, ce qui est arrivé à notre législation française sur le vagabondage.

I

On peut dire que, sous le rapport du vagabondage, la France est dans un véritable état d'anarchie. Ce n'est pas que nous n'ayons pas de législation spéciale : chacun sait que ce délit est réprimé par les articles 269 et suivants du Code pénal. Cette législation n'est pas parfaite, sans doute, mais où existe-t-il une législation parfaite en cette matière? Je la cherche depuis quinze ans dans les Codes de tous les pays civilisés sans pouvoir la rencontrer. Telle qu'elle est, la loi française n'est guère plus mauvaise que celles qui sont en vigueur dans d'autres pays et y assurent une répression suffisante. Elle a malheureusement sur celles-ci une infériorité notable : c'est que son fonctionnement est impossible, faute des organes essentiels prévus par le législateur.

On sait que cette partie du Code est l'œuvre personnelle de Napoléon qui l'a marquée de l'empreinte de son génie autoritaire et dur. En s'y intéressant, l'Empereur était surtout guidé par un intérêt de police. Il voulait assurer dans les campagnes la sécurité, profondément troublée à la période précédente par les exploits des chauffeurs et des malandrins ; il voulait aussi exercer un contrôle sur ces inconnus parmi lesquels circulaient des agents de l'étranger ou de l'émigration. Cette haute intelligence a toutefois saisi nettement que le délit de vagabondage constituant essentiellement un procès de tendance, une suspicion légitime, il fallait assurer à tout indigent le moyen de faire la preuve de sa bonne foi. Napoléon avait compris aussi que, en sortant de prison, le vagabond ne serait ni amendé, ni en état de gagner sa vie. Et alors, pour éviter que cet homme devînt dangereux pour la sécurité publique, le législateur le plaçait dans une maison de travail où il serait détenu pendant un temps assez long pour reprendre l'habitude d'une vie régulière, se constituer un pécule, apprendre au besoin un métier. La conduite de l'intéressé devait déterminer seule la durée de sa détention ; il appartenait à l'administration de préciser le moment où on pourrait sans inconvénient rendre ce vagabond à la liberté. Il y avait là une véritable application avant la lettre du système des sentences indéterminées qui a fait depuis trente ans une belle carrière aux États-Unis et ailleurs.

Pour l'application de son système, l'Empereur avait prévu trois sortes d'établissements :

1° Hospices pour vieillards et infirmes ;

2° Dépôts de mendicité pour les mendiants valides ;

3° Maisons de détention pour les mendiants vagabonds.

Par mesure d'économie, on réunit ces divers établissements dans les mêmes immeubles ; le plus souvent on utilisa les dépôts de mendicité de l'ancien régime, ce qui eut l'inconvénient de discréditer également dans l'opinion publique les pensionnaires de toute catégorie.

En outre, le développement de l'institution sembla lié à la fortune de son fondateur. En quatre ans, 59 dépôts furent crées et organisés par décrets, certains datés de Moscou, ce qui prouve que l'Empereur n'oubliait pas son œuvre, même au milieu des préoccupations les plus graves. Mais la Restauration vit avec défaveur cette création de « l'usurpateur. » En 1817, le ministre de l'Intérieur Lainé avertissait les préfets que l'institution des dépôts étant facultative, les départements avaient le droit de les supprimer. Il n'y en avait plus que sept en 1830. En 1840, au moment où le gouvernement de Juillet ramène à Paris les cendres de l'Empereur, une circulaire de M. Duchâtel prescrit une enquête sur l'utilité de créer de nouveaux dépôts, puis une série d'ordonnances royales en établit quinze de 1840 à 1848. A la fin du Second Empire, ce nombre s'élève à 40. Il diminue progressivement après 1871 Une enquête faite en 1888 révéla l'existence de 31 dépôts ; mais en fait, il s'agissait le plus souvent d'établissements hospitaliers recevant des vieillards et des incurables ; 13 seulement avaient une organisation du travail et sur 5.038 pensionnaires, on ne comptait que 876 reclus administratifs (1).

En outre, 25 départements avaient conclu des traités avec les départements voisins pour user de leurs dépôts moyennant paiement d'un prix de pension ; mais 16 seulement de ces traités jouaient utilement. C'est donc au total une quarantaine de départements dans lesquels on pouvait, à la rigueur, prétendre appliquer la répression prévue par le Code. C'était moins de la moitié du territoire.

La législation elle-même avait été profondément modifiée au cours du dernier siècle par des retouches peu heureuses. La revision de 1832 avait substitué à l'internement administratif la surveillance de la haute police pour cinq à dix ans. Or cette mesure n'a aucun

(1) Cette enquête a été analysée avec une haute compétence par M. J. de Crisenoy dans la livraison d'octobre 1888 de la *Revue générale d'Administration*.

Cet article est reproduit dans les *Annales des Assemblées départementales*, tome III, 1888, p. 220 et suiv.

caractère éducatif, elle entrave plutôt le reclassement du libéré en dénonçant sa situation par des interventions maladroites d'agents inférieurs, elle le pousse au vagabondage. Tout le monde connaît l'histoire de Jean Valjean, critique de la loi de 1832, par un poète de génie.

Le 27 mai 1885, la surveillance de la haute police disparaît à son tour pour faire place à la « défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée au moment de sa libération. » Depuis lors, on a multiplié les villes interdites, empêchant ainsi les ouvriers de l'industrie de trouver une occupation ; on a chassé les libérés des villes, où la police est organisée, pour les rejeter dans les campagnes qui en sont à peu près dépourvues. La gendarmerie, absorbée par les missions multiples que lui imposent à l'envi les ministères de la Guerre, de l'Intérieur et de la Justice, n'a plus le loisir de vaquer à sa mission primordiale : « veiller à la sûreté des campagnes et des voies de communication (1). » Quoi de surprenant si, dans ces conditions, le vagabondage a pris une formidable extension ? Et avec le vagabondage, le nombre des crimes commis par inconnus, celui des affaires classées sans suite qu'on peut, sans témérité, attribuer à ces protées insaisissables qui disparaissent avant que leur méfait ait été signalé (2) ?

II

Cet état d'impuissance de nos lois françaises préoccupe depuis longtemps les criminalistes. En 1885, la répression du vagabondage avait été mise à l'orde du jour du troisième congrès pénitentiaire international réuni à Rome ; l'année suivante, la Société générale des Prisons entreprit l'étude de l'application spéciale à notre pays des conclusions votées par ce Congrès. La discussion trouva sa conclusion dans la rédaction d'un projet de loi dû à la plume de M. Duverger, professeur à la Faculté de Droit. Tout en maintenant les principes établis par le Code pénal, le savant rapporteur cherche les moyens de les faire appliquer utilement.

(1) Décret du 1er mars 1854, article premier.

(2) Dans un article souvent cité, M. Fourquet, juge d'instruction, a donné les chiffres suivants :

Condamnations pour vagabondage : 1830, 3.202 ; 1894, 19.723. C'est une augmentation de 400 p. 100 en cinquante ans.

De 1831 à 1895, le nombre des faits délictueux ou criminels dénoncés aux parquets a passé de 114.000 environ à 509.912; celui des affaires classées de 31.533 à 269.763. Ce dernier chiffre a sextuplé tandis que le premier quadruplait. (*Revue des Deux Mondes* du 15 mars 1899.)

Le projet distingue les mendiants et les vagabonds. Ceux-ci sont divisés en trois categories :

1° Les vieillards infirmes, incurables, incapables de travail, qui seront recueillis dans des hospices départementaux dont la création et l'entretien deviendront obligatoires ;

2° Les individus valides en état de chômage involontaire qui seront admis dans des dépôts de mendicité dont la création est facultative pour les départements ;

3° Les valides qui ne veulent pas travailler qui seront punis d'un emprisonnement de trois à six mois, avec faculté de renvoi ultérieur dans une maison de travail pour un à deux ans. Ces pénalités seront doublées en cas de récidive.

Quant aux mendiants invalides ils ne seront punis que s'il existe pour la localité un établissement public ou privé destiné à obvier à la mendicité.

Le projet contenait, en outre, une heureuse innovation : il posait le principe d'une législation spéciale pour les mineurs de seize ans qui se livrent au vagabondage. Ils seront, suivant les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à un orphelinat, soit conduits dans une maison de correction où ils resteront jusqu'à leur majorité, à moins qu'ils n'aient contracté antérieurement un engagement dans les armées de terre et de mer.

Cet important travail a établi les principes dont se sont inspirés tous les travaux ultérieurs, aussi bien du Conseil supérieur de l'Assistance publique (1) que du Conseil supérieur des Prisons (2). La commission de revision du Code pénal les a pris pour base du projet de loi spécial dont la rédaction fut confiée à M. le professeur Léveillé (3), et le cinquième Congrès pénitentiaire international, réuni à Paris en 1895, les a confirmés par une résolution fortement motivée (4).

On sait combien, chez nous, les projets législatifs les mieux préparés sont parfois lents à se transformer en textes de lois. On se demanda si, à défaut de loi pénale, il ne serait pas possible de

(1) Session de 1889, M. Charles Dupuy, député, rapporteur. — Cf. *Actes du Conseil supérieur*, fasc. 19 et 25.

(2) Séance du 28 juin 1892, M. le conseiller Félix Voisin, rapporteur. Le Conseil supérieur des prisons a réclamé toutefois la stricte application du système cellulaire établi par la loi du 5 juin 1875.

(3) Cette commission a été instituée au ministère de la Justice par décret du 26 mars 1887. Une sous-commission fut chargée de préparer la section du projet relative à la mendicité et au vagabondage. En raison des mesures d'assistance que comporte le sujet et qui seraient mal à leur place dans un code pénal, la sous-commission décida de rédiger un projet de loi spécial.

(4) Compte rendu du Congrès, Melun, 1897. — T. Ier, pp. 197-200.

demander des mesures de protection à des dispositions empruntées soit aux textes qui règlent l'exécution des peines, soit à des mesures de police, soit à des organisations charitables, publiques ou privées. C'est dans le but d'étudier ces mesures que votre Société, fondée depuis cinq ans, s'entendit en 1894 avec la Société générale des Prisons pour constituer une commission mixte qui choisit pour président M. le conseiller Félix Voisin Les travaux de cette commission furent résumés dans un rapport de M. de Crisenoy qui préconise deux ordres de dispositions :

1° Mesures d'assistance : pensions et asiles pour les vieillards, ateliers d'assistance par le travail pour les valides, abris ruraux surveillés par la police locale pour les voyageurs sans ressources ;

2° Mesures répressives consistant principalement dans une stricte application du régime de la séparation individuelle aux mendiants et vagabonds condamnés, avec privation absolue de vin et de tabac.

Les conclusions de la commission mixte parurent assez importantes pour que, par une circulaire en date du 19 avril 1896, M. le ministre de l'Intérieur ait cru devoir la transmettre aux conseils généraux, en leur en recommandant l'examen. Cinquante-quatre de ces assemblées se sont conformées à cette indication et ont délibéré sur les conclusions qui leur étaient soumises dans les deux sessions de 1895.

Le 13 novembre 1897, le ministre de l'Intérieur donnait une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il porte à la solution de ces questions (1) en instituant lui-même une commission extra-parlementaire chargée de rechercher les moyens d'améliorer la police du vagabondage dans les campagnes.

Cette commission travailla vite et bien. Dès le mois de mars 1898, elle remettait au ministre un remarquable rapport dû à la plume autorisée de son président, M. de Marcère. Après avoir précisé les causes diverses qui ont contribué à développer le vagabondage depuis vingt ans, le rapporteur résume en des conclusions précises les mesures immédiatement applicables et qui semblent de nature à enrayer le mal. Nous en indiquerons quatre principales :

1° En vertu d'arrêtés préfectoraux pris simultanément sur un modèle uniforme, tout individu exerçant une profession nomade devra se munir d'une autorisation qui lui sera délivrée à chaque sous-préfecture, sur le vu de pièces d'identité. Cette autorisation sera consignée sur un carnet spécial, contenant tous renseignements relatifs à

(1) Les crimes de Vacher, arrêté le 7 août 1897, avaient provoqué une vive émotion dans le pays et appelaient l'attention des pouvoirs publics sur les méfaits des chemineaux.

l'impétrant et aux personnes qui voyagent avec lui. Les nomades sans profession seront également tenus de justifier de leur identité à toute réquisition, soit par une des pièces qui sont d'un usage habituel, soit à l'aide d'un carnet du modèle spécifié qu'ils pourront réclamer à tout sous-préfet, sur leur parcours.

Tout individu qui ne pourra fournir ces renseignements sera retenu administrativement par l'autorité de police pendant le temps nécessaire pour permettre les recherches. Si ces recherches n'établissent pas clairement cette identité, il sera poursuivi pour vagabondage.

2° Chaque commune devra posséder un local clos, servant à la fois de chambre de sûreté et d'asile de nuit, pour le logement des nomades sans ressources.

3° Les recherches seront facilitées par le classement méthodique de tous les renseignements (feuilles signalétiques, mandats de toute nature, arrêtés d'expulsion, interdictions de séjour) qui sont maintenant accumulés sans ordre, en sorte qu'il est presque impossible de les consulter.

4° En attendant le jour où une loi nouvelle nous donnera de nouveaux établissements d'un caractère nettement répressif, la commission extraparlementaire proclame la nécessité d'appliquer aux vagabonds le régime cellulaire, « le seul qu'ils considèrent comme une véritable peine. »

M. le ministre de l'Intérieur recommanda aux préfets l'application de ces mesures par une circulaire en date du 10 juin 1898 ; il insistait tout particulièrement sur la nécessité de mieux assurer l'action des gardes champêtres par un meilleur recrutement, garantissant chez ces agents certaines conditions d'âge, d'instruction et d'indépendance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les assemblées départementales et les préfets s'empressèrent de déférer aux indications du ministre et sur plusieurs points furent prises de très heureuses initiatives. Sur le rapport de M. Paul Deschanel, le conseil général d'Eure-et-Loir transforma le dépôt de mendicité de Courville en une maison d'assistance départementale comprenant un asile de vieillards, un atelier de travail pour valides et un bureau de placement gratuit. Dans le Vaucluse, l'assistance par le travail fut organisée par une entente entre les particuliers, qui consentaient à employer les passants sans ressources, les communes et le département qui couvraient les frais d'hospitalisation de ces indigents dans des auberges. Dans le Puy-de-Dôme et la Seine-Inférieure, on se préoccupe d'assurer la répression par l'application du système cellulaire aux vagabonds. Dans l'Aube, on songe à obtenir une meilleure organisation de la police rurale par la création de

pelotons de police communaux. Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces divers systèmes, nous nous contenterons d'exposer le plus complet de tous, celui qui a été organisé dans le Pas-de-Calais par M. Alapetite et qui a souvent été cité comme modèle dans les discussions ultérieures.

Ce préfet éminent commença par organiser des commissions cantonales d'assistance, chargées de recueillir des ressources par voie de souscription et auxquelles furent attribuées des subventions fournies par un centime départemental spécial. Par contre, ces commissions reçurent mission de désigner les vieillards qui devaient bénéficier des pensions prévues par la loi de finances de 1897, et de distribuer des secours extraordinaires en vêtements ou objets de literie.

En second lieu, on a reconstitué le dépôt de mendicité d'Arras, qui était devenu, comme tant d'autres, un asile d'incurables. Une partie de la prison voisine du dépôt et récemment désaffectée, a permis de créer un quartier d'assistance par le travail pour les mendiants valides.

Le tiers environ des communes du département possèdait des abris ruraux où on accueille de nuit les chemineaux. Désormais, tout hôte d'un de ces abris devra présenter ses papiers à la mairie ; une fiche à son nom, portant son signalement, sera constituée sur un registre à souche et un double sera détaché et envoyé à la préfecture. Tout individu suspect sera immédiatement signalé à la gendarmerie.

Tous les roulottiers, bohémiens et saltimbanques devront être munis de deux autorisations : l'une délivrée par le préfet du département dont ils sont originaires, pour autoriser l'exercice de leur profession ; l'autre, du maire de la commune où ils passent, pour leur permettre d'y séjourner. Le maire, avant de délivrer ce permis, devra examiner les papiers du postulant et vérifier avec un soin particulier l'état civil des enfants qui l'accompagnent.

Enfin, on a assuré la répression. La prison cellulaire de Béthune, reconstruite depuis quelques années, contient deux cents cellules dont la moitié environ était constamment inoccupée. Désormais on y conduira tous les vagabonds condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement, quel que soit le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

L'exécution de ces dispositions a été assurée par des instructions énergiques données à la gendarmerie.

Grâce à cet ensemble de mesures combinées avec soin, un simple arrêté préfectoral arriva en un an à débarrasser les campagnes d'Artois du fléau dont elles se plaignaient depuis longues années ; et les comptes du budget départemental prouvèrent que les dépenses annuelles ne dépassent pas 14.400 francs !

Aussi cet exemple fit-il rapidement école. Des arrêtés analogues

furent pris par les préfets dans une dizaine de départements ; plusieurs assemblées départementales ont réclamé des mesures semblables par des vœux formels. Deux d'entre elles nommèrent des commissions pour aller étudier sur place le système du Pas-de-Calais. On put croire pendant quelque temps que la solution de la question était enfin trouvée !

III

A cours de la période électorale qui précéda les élections de mai 1898, plusieurs candidats estimèrent devoir prendre dans leurs professions de foi un engagement au sujet de la répression du vagabondage. M. Jean Cruppi, élu député de la Haute-Garonne, déposa une proposition de loi relative aux « moyens d'assistance et de coërcition propres à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité », dans la séance de la Chambre du 25 janvier 1899 (1). L'auteur du projet s'était largement inspiré des textes antérieurs que nous avons examinés, il les compléta par d'heureux emprunts aux conclusions de M. de Marcère et à la législation étrangère.

Pour assurer aux nécessiteux dignes d'intérêt le secours qui leur est nécessaire, le projet impose à chaque département l'obligation de créer et d'entretenir deux établissements : une maison de refuge, où les infirmes et incurables seront accueillis en vertu d'une décision judiciaire ; une maison d'assistance par le travail où les ouvriers en état de chômage pourront se présenter librement.

Après avoir ainsi pourvu à toutes les nécessités de l'assistance, l'auteur se préoccupe d'assurer une répression efficace. Les divers agents de la force publique sont chargés de rechercher les infractions ; mais, en cas de délit, ils auront le droit de requérir le concours de nombreux agents assermentés : douaniers, gardes forestiers, cantonniers, etc. Les nomades seront tenus désormais de justifier de leur identité à toute réquisition de la force publique. Mais chacun d'eux pourra se procurer, dans les bureaux des sous-préfectures, une carte d'identité portant son signalement, qui lui permettra de satisfaire à cette prescription. Faute de posséder cette carte ou d'autres moyens légaux de justification, le nomade sera arrêté et conduit au dépôt de sûreté qui devra exister dans tout chef-lieu de canton.

Par une innovation inspirée de la loi belge du 27 novembre 1891, les individus arrêtés seront traduits devant le juge de paix qui devra

(1) Chambre des Députés, septième législature, n° 651.

statuer dans les vingt-quatre heures. Ce magistrat déterminera, à l'aide des moyens d'investigation en son pouvoir, si les inculpés se trouvent dans les conditions constitutives du délit. Il aura le pouvoir de relâcher ou d'hospitaliser ceux qui échappent à la répression ; il n'aura pas le droit de punir. Les inculpés doivent être conduits au chef-lieu d'arrondissement pour y être traduits devant le tribunal correctionnel.

Quant à la peine, c'est l'emprisonnement, dont la durée augmente à chaque récidive ; elle pourra atteindre cinq ans à partir de la troisième condamnation.

Ce projet, très complet et très étudié, souleva cependant de multiples objections. Les plus vives vinrent des représentants des départements, effrayés des charges financières qui résulteraient pour eux de la création et de l'entretien de deux séries d'établissements. Les chambres syndicales ouvrières, toujours préoccupées par la concurrence de la main-d'œuvre pénale, protestèrent contre la création de maisons de travail départementales, tandis que, d'autre part, on redoutait de voir renaître les ateliers nationaux et le droit au travail. Enfin on demandait d'attendre le vote de la loi en préparation sur l'assistance aux vieillards et incurables, qui permettait d'éliminer la catégorie la plus intéressante parmi les individus visés par la proposition.

M. Cruppi fit son profit de toutes ces observations pour donner à son projet une forme plus modeste (1). Dans cette seconde édition, nous ne trouvons plus de déclaration générale de principes, ni de création obligatoire d'établissements coûteux. Des définitions précises de la mendicité et du vagabondage englobent tous les individus coupables et laissent échapper ceux qui sont en mesure d'invoquer une excuse. On assurera ainsi la répression du vagabondage professionnel et de la mendicité des valides, c'est-à-dire l'arrestation de tous les individus dangereux. Quant à l'assistance de ceux qui ne le sont pas, elle se fera au moment et dans la mesure où les départements voudront être débarrassés de leurs mendiants : leur intérêt leur dictera le montant des sacrifices qu'il leur conviendra de consentir.

Quant à la pénalité, faible pour un premier délit, elle devient sévère au bout d'un certain nombre de condamnations. L'article 463 cessera d'être applicable et la durée de l'emprisonnement sera obligatoirement fixée entre cinq et dix ans ; mais elle sera tempérée par la libération conditionnelle qui pourra toujours être accordée par

(1) Chambre des Députés, septième législature, n° 1.237. Annexe à la séance du 28 novembre 1889

décision du tribunal à un détenu qui aura fourni des preuves de son désir de se relever.

Ce nouveau texte fut adopté, avec de très légères modifications, par la Commission de législation criminelle qui chargea l'auteur de la proposition de le soutenir devant la Chambre en qualité de rapporteur. Il n'a jamais figuré à l'ordre du jour des séances publiques depuis neuf ans.

IV

Jusqu'à ce moment, les pouvoirs publics avaient favorisé les diverses initiatives qui s'étaient efforcé de réprimer le vagabondage ; les nombreuses circulaires que nous avons citées en font foi. Ces dispositions semblèrent se modifier au cours de l'année 1899.

Par une circulaire du 2 mai 1899 (1), le Garde des Sceaux, M. Lebret, appelle l'attention des procureurs généraux sur « le tact et le discernement qu'exige, en une matière délicate à certains égards, l'action publique. » Le ministre signale plus loin la nécessité d'« épargner l'application de la loi à nombre de nécessiteux pour lesquels la pitié n'est qu'une forme de la justice. » On constate immédiatement dans les statistiques judiciaires un relâchement dans la répression : le nombre de délits de vagabondage diminue sensiblement, bien qu'il soit notoire que le mal empire comme quantité et comme gravité dans le pays tout entier.

Dans la séance de la Chambre du 5 décembre 1899, M. Georges Berry, qui s'est souvent occupé de la question du vagabondage, appela l'attention du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, sur les mesures prises par un certain nombre de préfets, d'accord avec les conseils généraux, et demanda au ministre de recommander, par une circulaire, la généralisation de ces mesures. M. Waldeck-Rousseau lui répondit :

L'honorable M. Georges Berry vous disait que, dans certains départements, dans le Pas-de-Calais, par exemple, au moyen d'édits préfectoraux de proscription pris contre les vagabonds, on s'était débarrassé des chemineaux qui sont, en effet, un sujet de terreur pour les habitants de nos campagnes. Qu'il me permette de lui faire observer que ces mesures,

(1) Cette circulaire a été rédigée à la suite de l'engagement pris à la Chambre des députés, le 17 mars précédent, par le garde des Sceaux, au cours de la discussion de l'interpellation de M. Marcel Sembat sur l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement du tribunal de Château-Thierry, acquittant un mendiant. (*Revue pénitentiaire*, 1889, p. 640 et 755.)

quand elles sont appliquées à un département qui rejette ses vagabonds sur les départements voisins, peuvent être très efficaces pour le département en question ; mais si les autres départements suivent cet exemple, on se trouve alors mis directement en présence de la question du vagabondage.

Je crois donc que les arrêtés préfectoraux sont insuffisants pour résoudre une question qui ne peut être tranchée que par une mesure législative. (*Journal Officiel*, 6 décembre 1899. Ch. des Dép., p. 2066, col. 2.)

Une lettre adressée par le ministre à un des préfets intéressés nous permet de préciser le sens du terme « édits de proscription », le ministre voyant dans les arrêtés des préfets une atteinte à la liberté individuelle.

« Dans l'état actuel de la législation, l'obligation d'établir son identité par la production de certaines pièces n'est nulle part édictée... Il est exorbitant et insolite de forcer le vagabond à se présenter spontanément à la mairie pour fournir tous les renseignements qui pourront être réclamés par l'administration municipale. »

La manifestation oratoire du ministre suffit pour arrêter net le zèle des préfets disposés à imiter les dispositions prises dans le Pas-de-Calais ; certains de ces fonctionnaires s'empressèrent même de rapporter les arrêtés qu'ils avaient pris précédemment. Si quelques-uns d'entre eux se risquaient à se conformer aux vœux de leurs conseils généraux en préparant un projet d'arrêté, le ministère leur refusait son approbation, comme cela arrivait encore au préfet de la Somme en 1903. Toutefois, dans la réponse adressée à ce fonctionnaire, le ministre, qui était alors M. Combes, veut bien autoriser la répression des excès commis par « les vagabonds étrangers qui ne justifieraient pas d'un domicile certain et de moyens d'existence. » Le préfet pourra prescrire leur refoulement vers leur pays d'origine. Les assemblées départementales et les préfets utilisèrent cette indication ; c'est du côté du refoulement des nomades que s'est porté plus particulièrement leur effort commun pendant la période que nous étudions maintenant.

Ces nomades voyagent habituellement en bandes, hommes, femmes, enfants, habitant pêle-mêle des roulottes plus ou moins perfectionnées. Tantôt ce sont des étrangers, bohémiens, zingari, romanichels, reconnaissables à leur teint basané, à leurs yeux noirs, à leurs cheveux brillants, frisés du bout ; d'autres fois, ce sont des nationaux amateurs de déplacements. Tous exercent un métier ; ils sont vanniers, étameurs, maquignons, saltimbanques, marchands ambulants. On a constaté que les mieux organisés d'entre eux sont les agents d'un syndicat puissant qui achètent à vil prix les soldes des grands magasins et vendent dans les campagnes du thé, du café, du

chocolat, des pâtes alimentaires, au grand préjudice du commerce local. Tous s'installent aux environs des villages, font leur cuisine en plein air, s'approvisionnent fréquemment aux dépens des basses-cours voisines, tandis que les enfants vont mendier dans les fermes isolées.

Ces « camps-volants » bénéficient de véritables privilèges. Ils sont affranchis de la cote personnelle mobilière, de la patente, de l'impôt des portes et fenêtres, des prestations, des taxes qui frappent les voitures, les chevaux et les chiens. Leurs équipages peuvent séjourner le long des chemins sans être inquiétés ; ils ne connaissent pas l'usage des lanternes.

La Société des Agriculteurs de France, qui se préoccupe depuis de longues années de diminuer les charges et les dangers infligés aux habitants des campagnes par les vagabonds, émit dans son congrès de 1903, à la séance du 14 mars, un vœu relatif à la réglementation de la circulation des nomades ; le congrès renouvela en même temps ses vœux antérieurs des 7 mars 1899 et 3 mars 1902. Ce vote avait été précédé d'un rapport de M. Charles Morel d'Arleux, qui a entrepris depuis plusieurs années une active propagande au sujet de la répression du vagabondage (1).

Au cours de la discussion de ce rapport, M. Dequin, conseiller général de l'Aisne, avait réclamé une application rigoureuse des lois existantes, sans attendre de nouvelles dispositions législatives toujours ajournées par les Chambres. La diffusion de ces idées fut poursuivie dans les départements par l'entremise des unions départementales de la Société au nombre de sept, à ce moment.

Nous sommes heureux de signaler ici le résultat obtenu par ce moyen dans un important département du centre.

M. le comte d'Esterno, conseiller général de Saône-et-Loire, exposa ces divers vœux au Syndicat agricole Autunois et décida cette association à prendre l'initiative de la répression locale. Une commission rédigea une circulaire et un modèle de délibération imprimés à l'avance ; ces documents furent adressés à tous les conseillers municipaux du département. Il en résulta un mouvement d'opinion considérable, la plupart des conseils municipaux s'approprièrent la délibération et l'effet s'en fit sentir jusqu'au Conseil général qui émit, le 13 avril 1904, un vœu pour que le préfet réglementât la circulation

(1) En janvier 1900, M. Morel d'Arleux publie un premier rapport sur la question, en y ajoutant comme annexe le texte de l'arrêté pris par M. Alapetite, préfet du Pas-de-Calais, à la date du 2 janvier 1899. Ce travail fut adressé nominativement aux 2.600 membres des conseils généraux. Depuis lors, cinq autres rapports successifs ont exposé les résultats obtenus et les aspects nouveaux de la question.

des nomades. Ce vœu ayant été renouvelé à la session d'avril 1905, le préfet prit l'arrêté demandé à la date du 3 juillet 1905. Le stationnement sur la voie publique est interdit à tout individu qui ne sera pas muni d'un permis de stationnement délivré par le maire, après justification du domicile et des moyens d'existence des impétrants ; nul ne pourra exercer dans le département une profession ambulante sans être muni d'une autorisation préfectorale consignée dans un registre *ad hoc*. Ces autorisations seront délivrées par le préfet du département où les intéressés sont domiciliés, ou, pour les étrangers, par le préfet du département frontière. Faute d'un carnet en règle visé par la préfecture, les maires ne pourront délivrer l'autorisation d'exercer une profession dans la localité, les voitures seront mises en fourrière, et les individus qui ne justifieront pas d'un domicile et de moyens d'existence seront arrêtés et déférés aux tribunaux comme vagabonds.

Mêmes tendances dans la Gironde. A la suite d'un vœu émis par le conseil général, le préfet a pris, le 24 octobre 1904, un arrêté réglementant la circulation des nomades. Les individus arrêtés comme prévenus de vagabondage devront passer la nuit dans un asile de nuit ou gîte d'étape, et ils seront inscrits sur un registre réglementaire tenu par le préposé. A la session ordinaire de 1905, plusieurs conseillers généraux se plaignent que cet arrêté n'est pas rigoureusement appliqué. On réclame l'organisation des gîtes d'étape prévus par l'article 11 de l'arrêté, au moyen d'une entente entre les communes.

Dans l'Ariège, M. Roques demande en 1904 au Conseil général de s'associer au vœu émis par la Société des Agriculteurs de France pour inviter le gouvernement à généraliser le système Alapetite. Le Conseil adopte cette motion et prie en même temps le préfet de procéder à une étude en vue d'utiliser le domaine départemental de Sabart pour la répression de la mendicité.

Nous avons déjà signalé les conséquences des idées nouvelles implantées au ministère de l'Intérieur par M. Waldeck-Rousseau en ce qui touche les dépôts de mendicité. Tandis que certains départements supprimaient leurs dépôts (Haute-Garonne, Bouches-du-Rhône), d'autres renonçaient aux créations projetées (Seine-Inférieure, Manche) Ceux qui persistaient à soumettre leurs plans au ministère, se les voyaient retourner sous prétexte que les projets à l'étude pour la répression du vagabondage et de la mendicité comportant la suppression des dépôts, il était inutile de créer de nouveaux établissement de ce genre.

Les conséquences de cette politique ne tardèrent pas à se manifester. La mendicité n'étant plus réprimée dans les départements qui

avaient supprimé leurs dépôts, on y constata rapidement un redoublement de délits de toute nature.

Dès 1903, M. Amilhau signale au Conseil général de la Haute-Garonne que la suppression du dépôt a attiré sur le département une nuée de mendiants qui rendent le séjour de la ville insupportable et terrorisent les campagnes. « La suppression du dépôt a procuré au département une économie de 25.000 francs, mais ces étrangers prélèvent sur les habitants 300.000 francs par an. » Aussi le conseil vote-t-il le principe du rétablissement du dépôt et le préfet promet d'étudier son installation dans une partie de la prison Saint-Michel, devenue trop grande.

Dans les Bouches-du-Rhône, les plaintes sont plus vives. Marseille est envahie par des associations d'étrangers, obéissant à des chefs venus pour la plupart d'Italie ou d'Espagne. Ces bandes logent dans des maisons meublées qui leur sont spécialement affectées, elles organisent l'exploitation méthodique de la ville et de la région par des infirmes et des enfants dressés à mendier. M. Chanot, maire de Marseille, donna à ce sujet des détails typiques, et montra que les mendiants se rabattent sur la ville qu'il administre depuis que Lyon, Nîmes et Toulouse ont rétabli leurs dépôts. Aussi le Conseil général vote-t-il la mise à l'étude de la création d'un nouveau dépôt.

Mêmes plaintes dans les Alpes-Maritimes et même solution. Le Conseil général adopte le principe de l'installation d'un dépôt sur un terrain appartenant au département, en utilisant le concours de l'œuvre d'assistance par le travail.

Les Pyrénées-Orientales avaient pris une décision analogue dès le 23 avril 1903, en décidant de faire étudier par la commission départementale la création d'un dépôt de mendicité à Perpignan.

C'est, du reste, dans toute la France, qu'on signale une recrudescence de crimes et délits commis, le plus souvent, par des vagabonds. Il n'est pas de jour où les journaux n'en mentionnent quelques-uns. Les pérégrinations des romanichels deviennent matière à rubrique quotidienne ! En Normandie, en Poitou, en Gascogne, dans le Nord comme dans l'Est, les plaintes sont unanimes. Chacun a pu lire les hauts faits de « la bande à Pépère », association militairement organisée qui a été arrêtée à la foire de la Tremblade, le premier juin dernier, après avoir terrorisé la région pendant plusieurs mois. En juillet, toute la presse a parlé de cette autre bande, composée de quarante personnes et que les polices de Suisse, de France et d'Allemagne cherchaient à se repasser par une série d'expulsions suivies de la garde de la frontière. Un fait analogue se produit en ce moment à Mont-Saint-Martin, près de la frontière belge, où une

roulotte est immobilisée depuis cinq mois entre gendarmes belges et français. Ces faits ne pouvaient pas échapper à l'attention des Conseils généraux. Dans la session d'août 1907, des vœux relatifs au refoulement des nomades étrangers vers la frontière ont été émis dans le Doubs, la Haute-Marne, l'Aisne, le Calvados. Le Conseil général de Seine-et-Oise réclame des négociations en vue d'établir une convention internationale à ce sujet. Le Cher demande qu'une surveillance très active soit exercée sur les voitures des nomades. En Eure-et-Loir, M. Paul Deschanel a présenté un important rapport envisageant dans son ensemble la répression du vagabondage et de la mendicité.

La question a été portée devant la Chambre des Députés, à la séance du 22 octobre 1907, par une interpellation de M. Fernand David, député de la Haute-Savoie, dans la circonscription duquel se trouve la localité désormais célèbre de Moëllessulaz. M. Adigard, député de l'Orne, a versé au débat un contingent de faits relatifs à une région toute différente. En répondant aux interpellateurs, M. Maujan, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, a annoncé la demande d'un crédit de 901.000 francs destiné à établir d'une façon sérieuse la police judiciaire dans les départements et le sous-secrétaire d'État a ajouté que le ministère prépare un projet de réglementation sur la circulation des nomades.

La direction de la Sûreté générale avait déjà pris des mesures en vue d'atteindre les vagabonds qui auraient commis des crimes et délits ou encouru une condamnation. En vertu de deux circulaires en date du 4 août et du 27 juillet 1907, plus de 30.000 notices individuelles concernant certains de ces malfaiteurs ont été centralisées au contrôle général des services de recherches judiciaires, et des instructions précises ont été envoyées aux commissaires de police spéciaux et municipaux. En même temps, le chef de cette importante direction, M. Hennion, se livrait à une enquête sur place en vue de la réorganisation de la police de Marseille, rendue indispensable par plusieurs assassinats qui avaient justement ému l'opinion publique. La création des brigades volantes inaugurées dans cette région a été généralisée par un décret en date du 30 décembre 1907, qui réorganise complètement la police judiciaire dans les départements. Désormais, douze brigades mobiles, rattachées à la direction de la Sûreté générale, seront chargées des recherches dans chacune des régions comprenant de quatre à douze départements. A la tête de chacune de ces régions sera placé un commissaire divisionnaire de la police mobile, ayant sous ses ordres un commissaire sous-chef, un commissaire-adjoint et huit à douze inspecteurs (1).

(1) Déjà, à la suite de faits graves qui avaient troublé la sécurité publique dans une partie du département du Nord, M. Vincent, préfet, avait proposé aux municipalités intéressées la création d'une brigade mobile d'agents. (Voir la séance de la Chambre des Députés du 28 février 1907, question de M. Henry Cochin au ministre de l'Intérieur.)

V

Depuis le mois de décembre dernier, la Chambre des Députés a été de nouveau saisie de la question de la répression du vagabondage par trois propositions émanant de l'initiative parlementaire.

Le 19 décembre 1907, M. Jean Cruppi a déposé de nouveau son projet de 1899 tel qu'il a été amendé par la commission de législation criminelle. (Chambre des Députés, *Doc. parl.*, 9e législature, n° 1394.) Nous avons déjà fait connaître cette proposition. Il est regrettable que son auteur ne lui ait pas fait subir les retouches nécessitées par la mise en vigueur de diverses lois récentes qui ont assuré en partie l'exécution du devoir social à l'égard des individus composant la première catégorie, les invalides incapables de travail.

Dès le lendemain, M. le marquis de Pomereu présentait une proposition visant spécialement le vagabondage et la mendicité exercés par des nomades étrangers (Chambre des Députés, *Doc. parl.*, 9e législature, n° 1403), répondant par conséquent aux préoccupations les plus immédiates des assemblées départementales. L'article premier interdit en France aux étrangers l'exercice d'une profession ambulante s'ils ne sont pas munis de la double autorisation délivrée : 1° par le préfet du département frontière ; 2° par le maire de la commune où devra séjourner l'intéressé. A défaut de ces autorisations, le stationnement des voitures est interdit et les nomades étrangers seront refoulés vers leur pays d'origine (art. 2 et 3). En outre, ceux de ces étrangers qui se présenteront à la frontière devront consigner une somme représentant le montant des impôts et taxes que les nationaux sont tenus d'acquitter et ils auront à en reproduire la quittance à toute réquisition (art. 5).

Ces mesures fiscales sont susceptibles de donner un résultat appréciable en ce qui touche la circulation ; il est certain que si la Suisse, pays central et très exposé aux incursions des bohémiens et romanichels, est arrivée à se débarrasser de ces visiteurs, elle le doit surtout aux patentes exorbitantes dont elle les a frappés. Quant aux mesures de refoulement, les faits récents que nous avons fait connaître montrent qu'il ne faut pas compter absolument sur leur efficacité. Il s'agit là d'un danger commun à tous les pays de l'Europe cen-

trale. Depuis la loi de 1891, la Belgique a fait un grand effort pour réprimer chez elle le vagabondage et elle garde soigneusement sa frontière: l'Allemagne fait de même, nous en avons donné la preuve, et la Suisse également.

Le Conseil fédéral a adressé le 11 juillet 1906 une circulaire aux gouvernements cantonaux concernant les mesures à prendre contre les tziganes, une conférence de plusieurs directeurs de police cantonaux eut lieu en 1907 à Saint-Gall et posa le principe de la fermeture de la frontière suisse à tous les nomades de ce genre, sans exception. Depuis lors, la Bavière, le Wurtemberg, l'Alsace-Lorraine, l'Autriche et l'Italie ont pris des mesures analogues. Il est grand temps que nous agissions à notre tour si nous ne voulons pas que notre pays recueille tous ces nomades chassés de partout ailleurs et qui ont l'habitude de nous visiter chaque année en mai, au moment où ils se donnent rendez-vous aux Saintes-Maries-de-la-Mer, devant le tombeau de sainte Zara, leur patronne. Le gouvernement helvétique a manifesté l'intention de proposer aux gouvernements voisins une conférence internationale pour discuter cette question, il est à désirer qu'elle se réunisse promptement et que la France y participe.

Enfin M. Étienne Flandin a déposé le 20 janvier 1908 une troisième proposition dans laquelle il synthétise en quelque sorte les divers projets antérieurs en assurant à la fois la revision des lois pénales concernant le vagabondage et la mendicité, l'organisation de l'assistance par le travail pour les valides et la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes. (Ch. des Dép., *Doc. parl.* 9e lég., n° 1455.)

Il convient tout d'abord de préciser les définitions légales par des qualifications plus rigoureuses et conformes aux distinctions que nous avons établies. C'est ainsi que l'article 270, définissant le vagabondage punissable, est complété par l'adjonction des mots : « bien qu'ils aient la *force* et les *moyens* de travailler », de manière à laisser échapper les invalides qui n'ont pas la possibilité physique de travailler et les chômeurs involontaires qui n'en ont pas le moyen. De même pour le mendiant, visé par l'article 274; le fait seul de mendier ne le rendra pas justiciable des tribunaux; il faudra : 1° qu'il soit valide; 2° qu'il possède des ressources ou qu'il soit à même de s'en procurer par son travail. Cette condition se trouvera du reste réalisée toutes les fois qu'un établissement public ou privé d'assistance par le travail sera librement accessible à tous les chômeurs. Chaque département sera tenu d'assurer sur son territoire le fonctionnement d'un établissement de ce genre. (Art. 6.)

Ces précautions prises, il n'y aura plus d'inconvénient à assurer une répression plus sévère. Les pénalités prévues par le Code, main-

tenues pour les premières infractions, sont rapidement aggravées contre les mendiants d'habitude. En cas de récidive, le condamné subira le maximum de la peine qui pourra même être porté au double. Après quatre condamnations, le condamné sera, à l'expiration de sa peine, interné dans une maison de travail pour deux ans au moins et cinq ans au plus. Cet internement sera toujours appliqué aux condamnés contre lesquels auront été relevées les circonstances aggravantes prévues par les articles 477 et suivants. Les internés dont la conduite sera satisfaisante pourront bénéficier de la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885.

Pour l'organisation de ces colonies de travail, toute latitude est laissée à l'administration. Provisoirement, les détenus seront soumis au régime cellulaire et l'administration aura la faculté de les employer à des travaux extérieurs. Il est à désirer que ce régime soit considéré comme une récompense, comme cela a lieu à la colonie de travail forcée de Rummelsburg, près Berlin, où la crainte d'être réintégré dans les ateliers fermés constitue une garantie excellente contre les évasions.

Comme M. Duverger l'avait signalé, il y a lieu de pourvoir par des mesures spéciales au sort des mineurs pour lesquels le vagabondage constitue, comme on l'a dit, « l'école primaire du délit ». Or il est impossible d'appliquer aux mineurs l'interdiction de séjour qui a remplacé depuis 1885 la surveillance de la haute police. Le projet leur assure le bénéfice des règles bienfaisantes prévues par les lois du 19 août 1898 et du 12 août 1904.

Il y avait également lieu de modifier les textes relatifs aux auteurs de deux délits qui prennent une importance croissante et couvrent souvent des infractions bien plus graves; nous voulons parler des bonneteurs et des souteneurs, ces excitateurs de vices qui vivent des pires expédients. La loi du 3 août 1903, modifiant celle du 27 mai 1885, avait semblé limiter la répression du premier cas à l'exercice exclusif des jeux illicites; la suppression des mots « ne... que.. » permettra une application plus judicieuse de ce texte. Quant au souteneur, on pourra désormais l'atteindre quand il opère en dehors de la voie publique, dans un café ou dans le couloir d'une maison. Il suffira de constater le fait d' « assister et protéger les prostituées en vue d'en tirer un profit. » L'auteur du projet introduit dans la loi une heureuse innovation en punissant de l'emprisonnement les patrons interlopes qui délivrent de faux certificats de travail à ces louches exploiteurs et entravent ainsi l'œuvre de la répression.

Les articles 3 à 5 organisent la police rurale et prévoient l'intervention du juge de paix dans les conditions établies par la proposition Cruppi.

L'article 9 prend contre les nomades les précautions que préconise M. le marquis de Pomereu.

La commission spéciale à laquelle ont été renvoyées les trois propositions a décidé de prendre pour base de ses travaux le texte de M. Flandin. Elle a choisi pour rapporteur M. Marc Réville.

Les travaux de la commission vont-ils enfin nous donner la législation complète qu'on réclame depuis bientôt trente ans ? Devrons-nous nous contenter de mesures plus modestes réprimant du moins les abus les plus criants? L'avenir nous le dira. Il est certain que nos campagnards se préoccupent beaucoup plus, pour le moment, des vagabonds et des nomades étrangers que des mendiants domiciliés qui, s'ils constituent une gêne, sont du moins, le plus souvent, inoffensifs. Si le gouvernement nous donne, avec la réorganisation de la police judiciaire, une bonne loi sur la circulation des nomades, il aura paré au plus pressé et la génération qui nous succédera aura toute latitude de continuer à préparer, par ses patientes études, cette législation idéale du vagabondage, toujours demandée, parfois entrevue, mais qui ne semble encore réalisée nulle part.

LOUIS RIVIÈRE.

(Extrait de la REVUE PHILANTHROPIQUE, n° du 15 Mars 1908.)

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

ÉMILE COLIN ET Cie — IMPRIMERIE DE LAGNY
E. GREVIN, SUCCr

LA

REVUE PHILANTHROPIQUE

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

PAUL STRAUSS, Directeur

REVUE D'ASSISTANCE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS D'ASSISTANCE

COMITÉ DE PATRONAGE

PRINCE D'ARENBERG — LOUIS BARTHOU — LÉON BOURGEOIS
Dr BOURNEVILLE — BRUEYRE — Dr PIERRE-BUDIN — F. BUISSON
CHEYSSON — FERDINAND-DREYFUS — DUCOURAU — FLEURY-RAVARIN
Dr GOUJON — ADOLPHE GUILLOT — E. LAVISSE
Dr LOURTIES — HENRI MONOD — ALFRED MUTEAU — H. SABRAN
MAURICE DE LA SIZERANNE — JULES SIEGFRIED — Dr HENRI THULIÉ
VAN BROCK — FÉLIX VOISIN

Le titre de la *Revue Philanthropique* est à lui seul un programme. Vulgariser en des études substantielles et attrayantes tous les aspects du problème si complexe de l'amélioration sociale, propager les meilleures méthodes de la bienfaisance officielle ou libre, tant à Paris que dans les départements et à l'étranger; réunir dans un effort commun, en dehors de toute préoccupation politique et religieuse, toutes les bonnes volontés et toutes les compétences, tel est le but que se sont proposé les fondateurs de cette Revue.

Il a paru que non seulement les administrations publiques devaient être stimulées dans l'accomplissement de leur mission, mais qu'encore l'initiative privée avait besoin, pour se développer et pour porter tous ses fruits, d'un centre de rendez-vous et d'un foyer de renseignements. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons l'ambition d'être un guide et une tribune, — l'expérience des uns venant diriger et féconder le dévouement des autres.

CONDITIONS DE LA PUBLICATION

La Revue Philanthropique *paraît par numéros de chacun 160 pages, le 10 de chaque mois.*

Elle forme chaque année 2 volumes.

Prix de l'Abonnement annuel :

PARIS ET DÉPARTEMENTS : 20 FR. — ÉTRANGER : 22 FR.

Chaque numéro est vendu séparément 2 francs.

On s'abonne à la Librairie MASSON & Cie, 120, boulevard Saint-Germain, Paris